

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 38.189/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Action sociale, la Famille et le Sport, le 1<sup>er</sup> mars 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2005/39 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000 portant application du décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil modifié par les arrêtés du Collège de la Commission communautaire française des 18 octobre 2001, 20 décembre 2001 et 4 septembre 2003", a donné le 16 mars 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

### Préambule

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il conviendrait de viser spécialement la disposition qui, dans le décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil, procure un fondement légal à l'arrêté en projet, à savoir l'article 3, 8°.

### Dispositif

#### Article 2

1. Il résulte de l'article 3, 8°, du décret du 27 mai 1999 qu'une maison d'accueil ne peut être agréée que si elle respecte les normes architecturales fixées par le collège, et que celui-ci est tenu de fixer de telles normes dans divers domaines qu'énumère cette disposition.

Rien ne s'oppose à ce que le collège établisse, comme le prévoit le texte à l'examen, un mécanisme permettant aux maisons d'accueil qui le demandent de bénéficier d'une dérogation à certaines de ces normes dans l'un des domaines qu'énumère l'article 3, 8°, du décret du 27 mai 1999.

Encore toutefois faut-il alors, en particulier pour éviter qu'une maison d'accueil ne soit, par ce biais, purement et simplement dispensée d'observer quelque norme que ce soit dans l'un des domaines qu'énumère l'article 3, 8°, du décret du 27 mai 1999, que le collège fixe, dans le respect du principe d'égalité, les critères et les limites à observer, quant au fond, en vue de l'octroi des dérogations.

.../...

Le texte en projet doit être complété en conséquence.

2. Selon l'alinéa 5 de l'article 29*bis* en projet, "la décision du Collège est spécialement motivée si elle n'est pas conforme à l'avis du Conseil consultatif".

Il ne peut être perdu de vue que toute décision par laquelle le collège statue sur une demande de dérogation introduite en vertu de l'article 29*bis* en projet doit satisfaire à l'obligation de motivation que consacre la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et que, pour respecter cette loi, une décision par laquelle le collège s'écarte de l'avis donné par le conseil consultatif sur une demande de dérogation doit de toute façon indiquer de manière suffisamment précise et adéquate pour quels motifs l'avis n'est pas suivi.

La section de législation s'interroge dès lors sur la portée de la disposition à l'examen.

Si, comme on peut le supposer, les auteurs du texte n'entendent pas, par cette disposition, faire autre chose que rappeler une obligation résultant de toute façon de la loi du 29 juillet 1991, un tel rappel est inutile. Il est également ambigu, dès lors que le texte pourrait être interprété en ce sens que le collège ne serait pas tenu de satisfaire à l'obligation de motivation consacrée par la loi du 29 juillet 1991, dans les hypothèses où il suit l'avis du conseil consultatif.

Mieux vaut donc omettre l'alinéa 5 en projet.

-----

La chambre était composée de

|           |                                |                       |
|-----------|--------------------------------|-----------------------|
| Madame    | M.-L. WILLOT-THOMAS,           | président de chambre, |
| Messieurs | P. LIÉNARDY,<br>P. VANDERNOOT, | conseillers d'État,   |
| Madame    | C. GIGOT,                      | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS